

# 6.10

## Autres décisions

---

---

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N°2015-PDG-0099

#### Décision générale relative à l'autorisation de déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite

Vu le paragraphe 4° de l'article 199 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), qui prévoit que le fait, à l'occasion d'une opération sur des titres, de déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite constitue une infraction, sauf notamment lorsque l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») l'autorise explicitement;

Vu le projet de *Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi* (le « Règlement 45-107 ») publié au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* le 25 juin 2015, qui prévoit notamment que l'interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote ne s'applique pas à certaines conditions;

Vu l'opportunité d'autoriser le placement de titres qui respecte les exigences prévues au Règlement 45-107;

Vu l'entrée en vigueur du Règlement 45-107 prévue le ou vers le 8 septembre 2015;

Vu les termes définis à la Loi, au *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10;

« document relatif au placement dispensé » : un document, et ses modifications, qui réunit les conditions suivantes :

- a) il décrit les activités et les affaires de l'émetteur;
- b) il a été établi principalement pour transmission à un souscripteur éventuel et examen par celui-ci dans le but de l'aider à prendre une décision d'investissement dans des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

« interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote » : l'interdiction prévue au paragraphe 4° de l'article 199 de la Loi;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;
- b) le chef de la direction ou le chef des finances;
- c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

- d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« titre étranger admissible » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants :

- a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :
- i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;
  - ii) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;
  - iii) son siège est situé à l'étranger;
  - iv) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;
- b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 4° de l'article 199 de la Loi d'autoriser explicitement à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été faite ou sera faite;

Vu l'opportunité de remplacer les décisions mentionnées ci-dessous (les « décisions antérieures ») accordant des autorisations en vertu du paragraphe 4° de l'article 199 de la Loi, afin de permettre aux demandeurs visés par ces décisions de bénéficier de l'autorisation prévue à la présente décision :

- la décision n° 2013-FS-0087 du 19 juin 2013;
- la décision n° 2013-FS-0088 du 19 juin 2013;
- la décision n° 2013-FS-0089 du 19 juin 2013;
- la décision n° 2013-FS-0090 du 19 juin 2013;
- la décision n° 2013-FS-0096 du 8 juillet 2013;
- la décision n° 2013-FS-0118 du 29 août 2013;
- la décision n° 2013-FS-0126 du 29 août 2013;
- la décision n° 2013-FS-0143 du 11 octobre 2013 et la décision n° 2013-FS-0060 du 22 avril 2013 qu'elle remplace;
- la décision n° 2014-FS-0115 du 21 août 2014;
- la décision n° 2015-FS-0035 du 10 mars 2015;

Vu l'analyse faite par la Direction du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder l'autorisation visée par la présente décision au motif qu'il est nécessaire d'autoriser explicitement une déclaration d'inscription à la cote à certaines conditions;

En conséquence :

L'Autorité autorise explicitement à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été faite ou sera faite aux conditions suivantes :

1. La déclaration d'inscription à la cote est faite dans un document relatif au placement dispensé dans le cadre du placement d'un titre étranger admissible;
2. Le placement est effectué auprès d'un client autorisé;
3. La déclaration d'inscription à la cote ne contient aucune information fausse ou trompeuse;
4. La déclaration d'inscription à la cote est faite conformément aux règlements et règles de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui y est mentionné.

La présente décision ne s'applique pas au placement d'un titre étranger admissible faisant l'objet d'un prospectus déposé à cette fin auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.

La présente décision remplace les décisions antérieures.

La présente décision prend effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement 45-107. Elle cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de toute modification apportée au paragraphe 4° de l'article 199 de la Loi relativement au sujet visé par la présente décision.

Fait le 22 juin 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général